

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3554

Nomenclature n° 3.3

OBJET : BAIL PROFESSIONNEL ENTRE L'ASSOCIATION ASALEE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR LA LOCATION D'UN CABINET A LA MAISON MEDICALE DE MONCONTOUR

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire de la Maison médicale de Moncontour, CONSIDÉRANT la demande de l'association ASALEE dont le siège social est situé 70 rue du commerce – 79170 BRIOUX SUR BOUTONNE, représentée par Monsieur Jean GAUTIER, Président, de prendre en location un cabinet de 21.3 m² au sein de la Maison médicale de Moncontour, pour y installer une infirmière 3 jours par semaine, le lundi, mercredi et jeudi.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un bail professionnel est signé avec l'Association ASALEE – 70 rue du commerce – 79170 BRIOUX SUR BOUTONNE - représentée par Monsieur Jean GAUTIER, Président.

ARTICLE 2 :

Le présent bail professionnel a pour objet la location d'un cabinet de 21.3 m² au sein de la Maison médicale de Moncontour du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 31 août 2028.

ARTICLE 3 :

Le loyer est fixé par délibération n°CC-2021-12-085 du 8 décembre 2021. Le montant du loyer mensuel est de 3.84 euros/m² (3.70 euros revalorisé selon l'indice ILAT T1/2022). Le montant mensuel des charges est de 5.50 euros/m². Une régularisation est effectuée en fin d'année sur présentation d'un état réel des charges.

ARTICLE 4 :

La recette sera inscrite au Budget principal de la Communauté de communes en section de fonctionnement.

ARTICLE 5 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 15 septembre 2022
et publication le 15 septembre 2022
Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20220901-3554-AU
Date de télétransmission : 15/09/2022
Date de réception préfecture : 15/09/2022

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 1^{er} septembre 2022

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 15 septembre 2022
et publication le 15 septembre 2022
Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20220901-3554-AU
Date de télétransmission : 15/09/2022
Date de réception préfecture : 15/09/2022